



COVID-19 – Eléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale

Pour la journée du 12 mai, 61 nouvelles hospitalisations dans la région dont 8 nouvelles admissions en réanimation, 18 nouveaux décès et 107 retours à domicile ont été enregistrés.

Après une pause de quelques jours, la tendance à la baisse du nombre de personnes hospitalisées et la tendance à la baisse plus prononcée du nombre de personnes en réanimation se poursuivent.

En cumulé :

- 161 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement,
- 2 026 (- 63/hier) patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, dont 236 patients (-9/hier) soit 11,6% sont en réanimation ou en soins intensifs,
- un cumul de 1 517 décès hospitaliers de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 11 mai dans la région,
- 5 866 patients atteints de COVID-19 ont, au total, pu regagner leur domicile.

Pour le département de l'Ain :

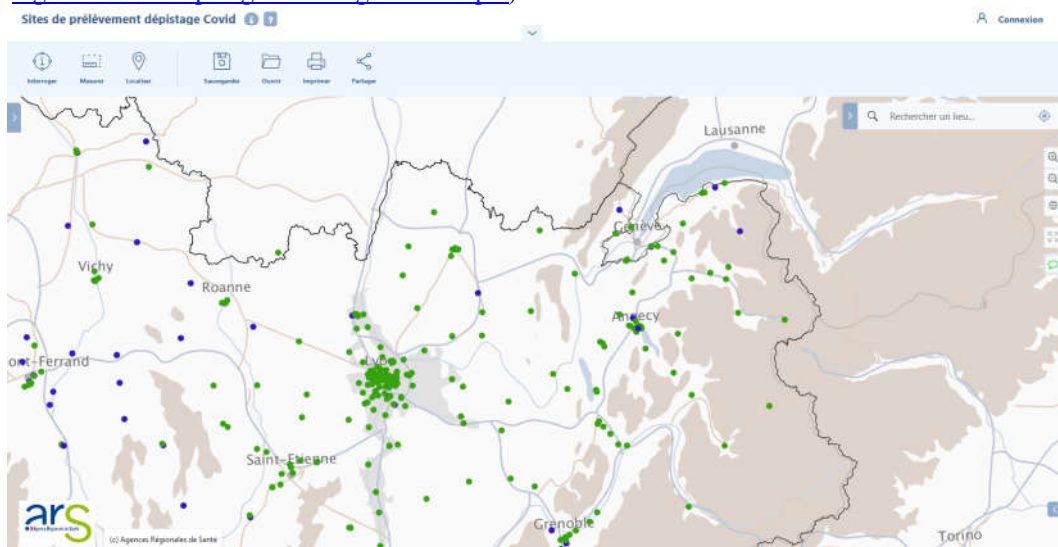
Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	135 (+4)	8 (=)	88 (=)	311 (+2)

Stratégie de dépistage :

L'objectif fixé est d'effectuer 700 000 tests virologiques par semaine à partir du 11 mai. Ces tests pourront être réalisés dans les laboratoires publics et privés, y compris les laboratoires de recherche et vétérinaires et seront pris en charge à 100% par l'assurance-maladie.

Le **médecin traitant** (ou médecin de garde le cas échéant) prescrira le test sauf en cas de symptômes graves, auquel cas il convient d'appeler le 15. **Sans prescription médicale, aucun test ne sera réalisé.**

Ces laboratoires sont cartographiés sur le site de l'agence régionale de santé (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/covid-19-organisation-du-depistage-en-auvergne-rhone-alpes>) :



Si une personne est testée positive, un travail d'identification sera engagé et tous ceux qui auront eu un contact rapproché avec elle seront testés et invités à s'isoler, compte-tenu de la durée d'incubation du virus qui doit être prise en compte.

L'identification de ces cas-contact sera assurée par :

- ✓ les professionnels de santé libéraux (notamment les généralistes et infirmiers) mobilisés en première ligne pour la recherche et des cas contact dans la cellule familiale ;
- ✓ les équipes de l'assurance maladie mobilisées pour l'identification des cas contacts au-delà de la cellule familiale ;
- ✓ les Agences régionales de santé (ARS), chargées de remonter la liste des cas contacts, de les appeler et de les inviter à se faire tester en vue d'un éventuel isolement.

Parmi eux, seront déterminés les « cas contact à risque élevé de transmission. »

Santé publique France a défini les expositions à risque devant orienter les actions de recherche de cas contact (*définition qui sera réévaluée en fonction des recommandations sur le port de masques dans l'espace public*) :

- **Personne contact à risque** : en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (hygiaphone ou autre séparation physique type vitre ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas **ou** le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **et** le contact), une personne contact à risque correspond aux situations suivantes : personne ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ; ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) *-en revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque-* ; ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ; étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).
- **Personne contact à risque négligeable** : toutes les autres situations. NB : les définitions de personne contact ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Pour casser les chaînes de transmission, il est important d'isoler au plus vite les porteurs du virus pour protéger leurs proches.

Cette politique repose sur la responsabilité individuelle et le civisme de chacun mais, si nécessaire, des dispositifs de contrôle seront mis en place.

Il sera conseillé aux personnes isolées de :

- ✓ aérer régulièrement leur domicile ;
- ✓ éviter de toucher les objets touchés par d'autres personnes ;
- ✓ désinfecter régulièrement les poignées de porte, téléphones mobiles, surfaces exposées ;
- ✓ porter en permanence un masque - les masques seront alors pris en charge à 100% par l'Assurance maladie.

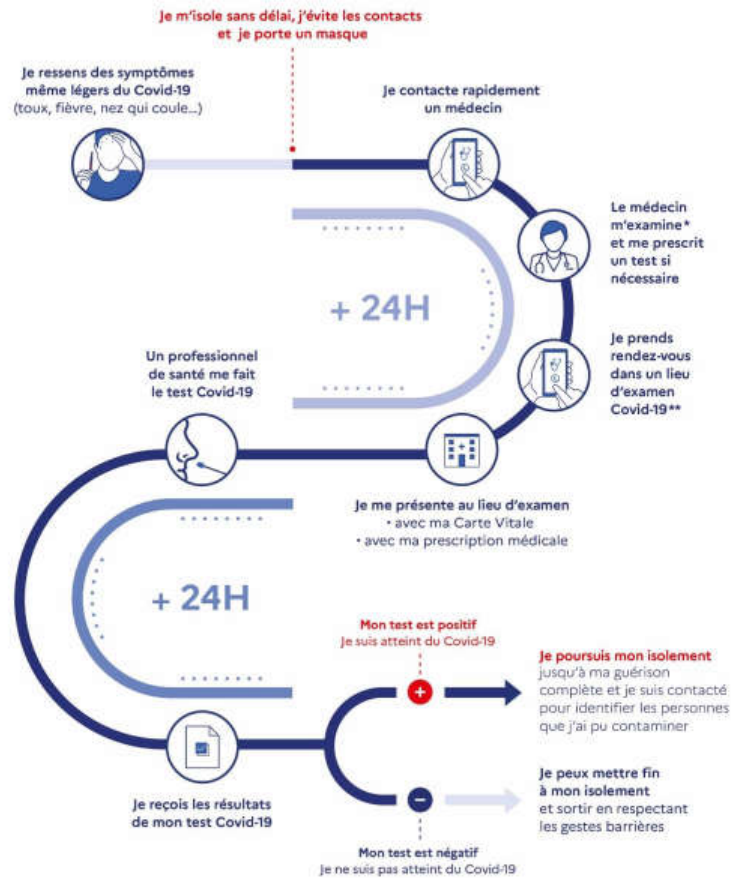
Les "cas contact" à risque élevé de transmission :

- ✓ seront directement contactés par l'assurance maladie ou l'Agence régionale de santé qui les informera qu'ils ont été potentiellement en contact avec une personne atteinte par le virus ;
- ✓ un test sera proposé 7 jours après le dernier contact avec la personne malade. Si le test est négatif, il conviendra tout de même de s'isoler pour une durée supplémentaire de 7 jours ;
- ✓ si l'isolement n'est pas du tout possible à domicile, un hébergement dans une structure pourra le cas échéant être proposé si la personne ne souhaite. Il n'y a aucun caractère obligatoire.

Une cellule d'appui sera à disposition des personnes malades ou cas contact, qui pourront signaler les difficultés rencontrées dans leur quotidien, et bénéficier, le cas échéant, d'une aide. Le lien sera fait avec les collectivités territoriales compétentes en cas de besoin (conseil départemental pour l'action sociale, commune de résidence.)

En synthèse :

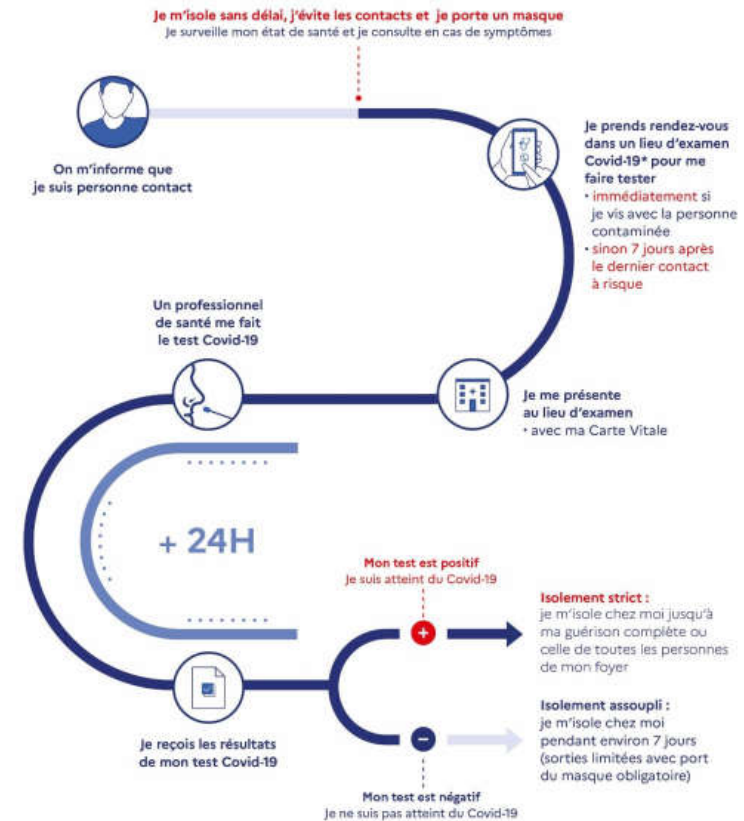
J'ai des symptômes du Covid-19



* Si possible en téléconsultation

** Je peux consulter la liste des lieux d'examen proches de chez moi sur santé.fr ou le site de l'ARS

Je suis personne contact D'UN CAS COVID-19 POSITIF



J'accède à un test SANS prescription médicale, AVEC ou SANS symptômes Covid-19

* Je peux consulter la liste des lieux d'examen proches de chez moi sur santé.fr ou le site de l'ARS